

Chronique de Droit Bancaire



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas - Paris II

Responsabilité du banquier dispensateur de crédit. Partage de responsabilité. Informations sur la fragilité de la situation financière du débiteur. Prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

Cass. com. 24 septembre 2003, arrêt n° 1366 FS-P, *Hélais c/Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Finistère*, JCP 2003, éd. E, pan. 1518 ; D. 2003, Act. Jurisp. 2568.

- « Mais attendu qu'ayant relevé que M. Hélais avait lui-même sollicité les prêts litigieux, ce dont il se déduisait, dès lors que l'intéressé ne prétendait pas que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Finistère aurait, par suite de circonstances exceptionnelles non alléguées, des informations que lui-même aurait ignorées sur la fragilité de sa situation financière, d'abord que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Finistère, qui n'avait pas de devoir de conseil envers son client, n'avait pas engagé sa responsabilité en lui octroyant le prêt 801, ensuite que M. Hélais était à l'origine de son propre dommage, la décision, qui n'a pas violé les textes visés au moyen, se trouve justifié par ce seul motif ;
- « Mais attendu qu'en excluant l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil aux demandes afférentes aux droits de créance ayant pour objet les fractions des capitaux empruntés par M. Hélais pour en limiter l'application aux intérêts normaux et de retard ainsi qu'aux accessoires échus depuis plus de cinq ans lorsque l'action avait été introduite, la cour d'appel, loin de violer le texte susvisé, en a fait, au contraire, l'exacte application ».

Actionné en paiement de six prêts consentis, avec d'autres, pour financer ses besoins personnels ou son activité d'agriculteur, un débiteur a invoqué la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil ainsi que, à titre reconventionnel, la responsabilité de son banquier pour lui avoir accordé sans discernement des crédits dont le montant cumulé excédait ses facultés de remboursement : ces prétentions ont été partiellement accueillies par

les juges du fond dont la décision a été approuvée par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 septembre 2003.

1. La prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du Code civil s'applique aux intérêts¹ et non au capital². Mais comme ce texte vise, outre un certain nombre de cas particuliers, tels que l'action en paiement des intérêts des sommes prêtées, «*tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*», on s'interroge sur les contours exacts de ce texte : que décider notamment lorsqu'une dette de capital est payable par fractions annuelles ou mensuelles ?

La doctrine classique exclut ces créances du domaine de l'article 2277 dont l'objectif est de protéger le débiteur contre «*l'accumulation des arrérages qui risquerait d'entraîner sa ruine*»³. Or ce risque, s'il existe lorsque le montant de l'ensemble des prestations périodiques est indéterminé, n'existe pas lorsque les prestations périodiques correspondent à des fractions d'une somme en capital dont le montant global est déterminé à l'avance et qui diminue dans sa globalité à chaque échéance dûment réglée⁴ : c'est le cas des mensualités représentatives, en partie, du capital emprunté et devant être remboursé.

Classique en doctrine, cette exclusion l'est également, tout au moins selon certains auteurs⁵, en jurisprudence, encore que les décisions soient rares⁶. Aussi doit-on noter avec intérêt l'arrêt du 24 septembre 2003 par lequel la Cour de cassation approuve une décision d'avoir exclu l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil aux demandes afférentes aux droits de créance ayant pour objet les fractions des capitaux empruntés pour en limiter l'application aux intérêts normaux et de retard ainsi qu'aux accessoires.

2. Selon les juges du fond, l'un des six prêts – le prêt 801 – a été accordé dans des conditions régulières, ce qui les a conduit à considérer qu'aucune réparation n'est due de ce chef ; dans le même temps, ils ont estimé que si les cinq autres prêts ont été consentis «*de manière fautive sans vérification des réelles capacités de remboursement de l'emprunteur*», de sorte que le banquier a engagé, au titre de ces prêts, sa responsabilité, celle-ci ne peut être que

1 Sur l'incidence de la déchéance du terme, v. Cass. civ. 1, 23 avril 2003, Banque & droit n° 90, juillet-août 2003. 67, obs. Th. Bonneau.

2 J.-J. Taisne, *Prescription et possession, prescriptions inférieures ou égales à dix ans*, Juris-classeur, art. 2270 à 2278, n° 122 et 146.

3 L. Topor, *La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil*, Rev. trim. dr. civ. 1986 p. 1, spéc. n° 1.

4 Taisne, art. préc. n° 124 ; Topor, art. préc. n° 7.

5 Voir la brève observation anonyme sous Cass. com. 24 septembre 2003, D. 2003, Act. Jurisp. 2568, citant uniquement Cass. com. 18 juillet 1989, pourvoi n° 87-13122 (non publié au bulletin civil).

6 Voir la note préc.

partielle parce que le débiteur a «contribué à la réalisation de son propre dommage à concurrence de moitié». Aussi, dans son pourvoi, le débiteur conteste-t-il tant la décision relative au prêt 801 que la part de responsabilité qui lui a été imputée. Mais en vain, car la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 septembre 2003, approuve les juges du fond : «Mais attendu qu'ayant relevé que M. Hélais avait lui-même sollicité les prêts litigieux, ce dont il se déduisait, dès lors que l'intéressé ne prétendait pas que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Finistère aurait, par suite de circonstances exceptionnelles non alléguées, des informations que lui-même aurait ignorées sur la fragilité de sa situation financière, d'abord que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Finistère, qui n'avait pas de devoir de conseil envers son client, n'avait pas engagé sa responsabilité en lui octroyant le prêt 801, ensuite que M. Hélais était à l'origine de son propre dommage, la décision, qui n'a pas violé les textes visés au moyen, se trouve justifiée par ce seul motif». Cette motivation rejoint celle que la Cour de cassation a énoncée dans un arrêt du 26 mars 2002 ⁷ pour approuver des juges du fond qui avaient écarté la responsabilité d'une banque à laquelle les emprunteurs reprochaient de leur avoir consenti, sans discernement, un crédit excédant la valeur du bien mis en vente et sans considération de leurs capacités de remboursement déjà obérées par d'autres prêts : «Mais attendu que le prêt litigieux ayant été demandé par les époux Thiery, et ceux-ci n'ayant jamais prétendu que la BRED aurait eu sur la fragi-

lité de leur situation financière des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées, les juges du fond ont pu statuer comme ils ont fait : que le moyen n'est pas fondé».

Ainsi, pour la Cour de cassation, le débiteur commet lui-même une faute s'il est à l'origine des crédits dont il se plaint ; il l'est car c'est finalement son initiative qui est la source de sa propre ruine. Aussi est-il logique de considérer, comme nous l'avons déjà souligné ⁸, qu'il engage à ce titre, sa responsabilité. La Cour ne se borne toutefois pas, dans l'arrêt commenté, à prendre position sur le caractère fautif du comportement du débiteur : elle rappelle également que le banquier n'est pas débiteur d'une obligation de conseil ⁹. Mais ces solutions ne sont pas sans limites : elles ne sont admises qu'à la condition que le banquier n'ait pas disposé d'une information concernant la fragilité de la situation financière du client et ignorée de lui. Car si tel est le cas, le banquier doit sans aucun doute mettre en garde son client ¹⁰ ; et si néanmoins, le crédit est consenti sans que l'information soit communiquée au client, il semble que l'on doive considérer que le client n'est plus, alors, à l'origine de son propre dommage, le banquier engageant alors seul sa responsabilité. Cette solution peut paraître sévère pour le banquier. Mais elle doit être rare puisque la connaissance, par le banquier, d'informations ignorées du client est liée à des circonstances exceptionnelles : il est vrai que la preuve est en l'occurrence difficile car le client est censé connaître sa propre situation ! ■

7 Cass. com. 26 mars 2002, Banque & droit, n° 84, juillet-août 2002. 46, obs. Th. Bonneau ; Rev. trim. dr. com. 2002. 523, obs. M. Cabrillac ; D. 2002. 1341, obs. A. Lienhard ; JCP 2002, éd. E, 852, note A. Gourio ; RJDA 8-9/02 n° 925 p. 785.

8 Bonneau, Droit bancaire, op. cit. n° 741.

9 Ibid, n° 419 ; voir également notre note sous Cass. com. 26 mars 2002, préc.

10 Sur l'obligation de mise en garde, v. Cass. civ.1, 27 juin 1995, D.1995.J.621, note S. Piedelièvre ; Rev. trim. dr. com. 1996.100, obs.

M. Cabrillac ; Rev. dr. bancaire et bourse n° 51, septembre-octobre 1995.185, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Quotidien juridique n° 91, 14 novembre 1995.6 ; RJDA 12/95 n° 1400 ; Defrénois 1995 art. 36210, n° 149, p. 1416, obs. D. Mazeaud ; Contrats-concurrence-consommation, décembre 1995, n° 211, note G. Raymond ; JCP 1996 éd.E,II,772, note D. Legeais ; Les Petites affiches, n° 144, 29 novembre 1996.26, note Arlie. Adde, E. Scholastique, Les devoirs du banquier dispensateur de crédit au consommateur, Defrénois 1996, art. 36352 p. 689.